

Arrêt

**n° 72 707 du 3 janvier 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN BEVER loco Me D. JADOT, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 03 janvier 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 04 janvier 2010.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous étiez membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous étiez commerçant et résidiez dans le quartier de Cobayah, dans la commune de Ratoma à Conakry. Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu au stade du 28 septembre afin de manifester

contre le pouvoir en place. Lorsque les militaires ont commencé à tirer sur la foule dans le stade, vous avez tenté de prendre la fuite. A la sortie du stade, vous avez été arrêté par les militaires. Vous avez été emmené au camp Alpha Yaya où vous êtes resté détenu jusqu'au 23 décembre 2009.

Votre ami vous a alors aidé à vous évader du camp Alpha Yaya avec la complicité d'un militaire. Vous vous êtes caché chez votre ami jusqu'au 02 janvier 2010, date à laquelle vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion muni d'un passeport d'emprunt pour arriver en Belgique le 03 janvier 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que le militaire qui vous a aidé à vous évader vous tue. Vous craignez aussi tous les autres militaires car ceux-ci continuent à semer la terreur.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le Commissariat général ne voit pas le motif pour lequel les autorités guinéennes s'acharneraient contre vous pour le seul fait d'avoir participé aux événements du 28 septembre 2009. Bien que vous avez déclaré être membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), il ressort du rapport d'audition que les problèmes qui vous ont poussés à quitter votre pays ne sont pas en lien avec cette affiliation mais bien en lien avec votre participation à la manifestation au stade du 28 Septembre à la date du 28 septembre 2009. En effet, à la question de savoir ce que vous craignez en cas de retour en Guinée, vous répondez craindre d'être tué par le militaire qui vous a fait évader suite à votre arrestation le 28 septembre 2009. Vous expliquez très clairement que vous avez fui votre pays en raison des événements du 28 septembre 2009 et que vous n'aviez auparavant connu aucun problème avec vos autorités nationales (cf. rapport d'audition 11/04/2011, p. 7). Or, d'après les informations objectives au sein du Commissariat général, les informations recueillies auprès de différentes sources pertinentes ne nous permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009 (cf. dossier administratif, document Cedoca du 16/06/2011, n°2809-20). Confronté ensuite à cette information objective et interrogé afin de savoir pourquoi vous seriez personnellement recherché aujourd'hui en Guinée, vous avez répondu « C'est une information qui vous appartient, moi je sais que les peuls ont eu des problèmes, quand vous êtes en prison, vous n'avez pas la chance d'être libéré » sans autre explication (cf. rapport d'audition 11/04/2011, p.16). Partant, vu votre absence de profil et les informations objectives, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez actuellement recherché dans votre pays pour le seul fait d'avoir participé aux événements du 28 septembre 2009.

Par ailleurs, vous n'avancez aucun élément concret indiquant qu'il existe dans votre chef un risque de persécution. D'une part, vous avez déclaré que le militaire qui vous a aidé à vous évader de prison vous a dit de ne plus rentrer au pays. Dans ce cas, il vous exécuterait lui-même car il s'est mis en danger pour vous faire évader (cf. rapport d'audition 11/04/2011, p.16). Vous avez précisé ensuite qu'actuellement ce militaire menace l'ami qui vous a aidé à vous évader et qu'« il lui demande toujours si je ne suis pas sur le territoire guinéen » et que votre ami « est obligé de lui donner à chaque fois un peu d'argent ». Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi ce militaire continue à aller voir votre ami alors que vous avez quitté la Guinée, vous avez répondu « L'Afrique et l'Europe ne sont pas la même chose, les militaires en Afrique peuvent vous menacer pendant dix ans, vous allez toujours déboursé quelque chose. Rien ne change jusqu'à présent » (cf. rapport d'audition 11/04/2011, p.15). Cette explication très générale ne convainc pas le Commissariat général. D'autre part, vous avez déclaré craindre tous les militaires car « ceux-ci continuent à semer la terreur », sans plus de précision (cf. rapport d'audition 11/04/2011, p.15).

Dès lors, au vu de ces éléments, il ne nous est pas permis de croire que vous puissiez craindre pour votre vie, aujourd'hui encore, en cas de retour en Guinée.

Enfin, vous déclarez craindre en cas de retour du fait de votre ethnie (cf. rapport d'audition 11/04/2011, p. 16). Or, interrogé sur cela, vous n'apportez aucun élément qui nous permettrait de croire que le simple fait d'être peul pourrait être un motif de crainte, dans votre chef, en cas de retour en Guinée. Vous ajoutez que vous n'avez jamais eu de problèmes du fait que vous êtes peul (cf. rapport d'audition

11/04/2011, p.16). En outre, selon nos informations, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl (cf. document de réponse cedoca "Ethnies. Situation actuelle" du 19 mai 2011, joint en annexe du dossier administratif). Le Commissariat général a dès lors analysé vos déclarations à ce sujet mais celles-ci n'ont pas permis de le convaincre de l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution en raison de votre ethnie.

Quant aux documents que vous nous avez déposés, à savoir votre attestation de naissance, votre carte de membre de l'UFDG de la fédération Benelux, les photos de vous accompagné de Bah Oury et de son épouse, votre extrait de casier judiciaire belge, et d'une attestation médicale, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision pour les motifs exposés ci-dessous.

Votre acte de naissance permet tout au plus d'apporter un début de preuve quant à votre identité et à votre nationalité lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Ce document n'est dès lors pas susceptible d'invalider la présente décision.

Concernant les photos de vous accompagné du vice-président de l'UFDG et de son épouse, celles-ci ne sont pas de nature à invalider la présente analyse. En effet, ces photos ont été prises en Belgique, à une date dont vous ne vous souvenez plus (cf. rapport d'audition 11/04/2011, p. 17). Il est accessible à toute personne d'aller participer à une telle conférence et de se faire photographier en compagnie de ce responsable politique. Ces photos ne peuvent donc invalider la présente décision.

S'agissant de votre carte de membre de l'UFDG de la fédération Benelux, celle-ci n'atteste en rien des craintes que vous avez aujourd'hui vis-à-vis des autorités de votre pays. En effet, comme relevé plus haut, la crainte que vous avez invoqué devant le Commissariat général n'est nullement liée à votre appartenance à l'UFDG (cf. rapport d'audition 11/04/2011, p. 7).

L'extrait de votre casier judiciaire belge, quant à lui, ne constitue pas un élément de preuve des faits que vous invoquez.

Enfin le certificat médical que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas de déterminer les circonstances ou les causes de votre suivi médical. Par conséquent, il ne peut être établi un lien entre les faits relatés et ce suivi médical. Ce document ne rétablit nullement la crédibilité de vos déclarations.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dès lors au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 En l'espèce, le requérant, qui est de nationalité guinéenne et d'origine peulh, déclare avoir été détenu pendant près de trois mois suite à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Il dépose plusieurs pièces à l'appui de sa demande, dont différents documents attestant son identité et sa qualité de membre du parti UFDG.

4.2 La partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits invoqués et ne met en cause ni la fiabilité ni l'authenticité des documents produits. Elle constate qu'au regard des informations objectives à sa disposition au sujet des développements politiques récents intervenus en Guinée, les craintes du requérant d'être exposé à de nouvelles poursuites sont dépourvues de fondement.

4.3 Les arguments des parties portent par conséquent essentiellement sur la question de l'actualité des craintes alléguées par le requérant.

4.4 A la lecture des informations produites par les parties, le Conseil considère que le seul fait d'appartenir à la minorité peulh de Guinée ou d'avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009 ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de la communauté peulh ou aucun opposant ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations précitées que la situation politique demeure tendue en Guinée et que celle des membres de la communauté peulh est particulièrement préoccupante. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant d'opposants et de ressortissants guinéens d'origine peulh.

4.5 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil rappelle en outre qu'aux termes de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 « *Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle*

persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ».

4.6 En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas. A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe en effet que le requérant déclare, sans être contredit, qu'il a fait l'objet d'une détention de près de trois mois au cours de laquelle il a été exposé à des mauvais traitements, qu'il est d'origine peulh, qu'il est membre du parti d'opposition UFDG depuis 2006 et qu'il a continué à fréquenter les membres de ce parti après son arrivée en Belgique. A la lecture des pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit aucun élément justifiant que la partie défenderesse affirme, comme elle le fait dans l'acte attaqué, que le requérant ne présente pas un profil susceptible de l'exposer à des persécutions similaires à celles qu'il a déjà subies.

4.7 Par conséquent, le requérant établit à suffisance avoir des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison de ses opinions politiques et de sa nationalité, au sens de l'appartenance à « *un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique* » (article 48/3, § 4, c de la loi du 15 décembre 1980).

4.8 Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille douze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE